

VD_GERICHTE ZD26.009836 vom 24. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD26.009836

FR: VD_GERICHTE ZD26.009836 du 24 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZD26.009836 del 24 aprile 2026

Erwägungen

E. 23

février 2026, par lequel F._____, psychologue-psychothérapeute FSP, a déclaré recourir contre une décision de refus d'entrer en matière sur la demande de prestations déposée par sa patiente, B._____ (ci-après également : la recourante), auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI), vu les pièces produites en annexe à ce recours, en particulier un courrier d'accompagnement adressé par l'OAI à la recourante le

E. 27

février 2026, que ni la psychologue, ni la recourante, ni sa curatrice n'ont réagi à ce jour, qu'en conséquence, il sied de constater que le recours du 23 février 2026 ne satisfait pas aux dispositions légales exposées ci-avant, de sorte qu'il s'avère manifestement irrecevable ; attendu qu'une décision d'irrecevabilité doit être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD, compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique, qu'on peut au demeurant relever que le recours, interjeté le 23 février 2026 contre une décision vraisemblablement transmise à la 10J001

- 5 - recourante le 27 novembre 2025, semble en outre tardif, le délai légal de recours étant de trente jours, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). 10J001

- 6 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - F._____, - C._____ (pour B._____), - l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - l'Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.